

BGE 3 I 431

Bundesgericht (BGE), 1877-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_3_I_431

FR: ATF 3 I 431

IT: DTF 3 I 431

Volltext

430 A. StaatsrechtJ. Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. bunal federal : le refus de la part d' autorites cantonales de rendre justice a un citoyen, impliquerait d'ailleurs la violation du principe de l'egalite de tous les Suisses devant la loi, proclame et garanti aux art. 4 de la ConstiLution federale et 3 de celle du Canton du Valais, et de ce cbef encore, la com- petence du Tribunal federal ne saurait faire l'objet d'aucun doute. 20 Il ne peut, toutefois, etre question d'un deni de justice ensuite duquel le Tribunal federal aurait a intel'poser son au- torite que lorsque le citoyen qui se pretend lese, a porte en vain ses griefs devant l'autorite cantonale preposee a la re- pression des abus commis par les fonctionnaires de l' ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions. 01', dans l'espece, et a teneur de rart. 603 du Code de procedure du Valais, c'est devant le Tribunal cantonal que doit etre portee, en cas de deni de justice, la prise a partie d'un membre de ce corps. C'est donc devant ce Tribunal que le recourant doll faire va- loir, d'abord, sa reclamation, aux termes des art. 599 et sui- vants du Code precite, et le Tribunal federal n'aurait a in- tervenir que pour le cas ou le Tribunal superieur cantonal, refusant a son tour de deployer son office, porterait lui-meme atteinte aux droits constitutionnels d'un citoyen. 3° Le recourant pretend, a la verite, avoir reclame en vain aupres de cette autorite, qui aurait commis a son egard un nouveau deni de justice. Une pareille allegation apparait tou- tefois, en presence des faits de la cause, comme denuee de tout fondement. Si le nouveau Tribunal cantonal du Valais n'a point prononce le 12 Juin 1877 sur le cas que Jui soumettait M. Robatel, c'est uniquement en se basant sur son defaut ab- solu de competence avant le 1 er Juillet de dite annee, epoque de son entree en fonctions aux termes du decret du Grand Conseil susvisé. Le president de la Cour valaisanne, loin de refuser a M. Robatel l'action de la justice, a au contraire en- gage ce dernier a faire convoquer immediatement, s'il en voyait l'urgence, rancien Tribunal cantonal encore en fonc- tions jusqu'au 1er Juillet. En presence de ce fait qui n'est point contredit dans les pieces emanées du recourant, celui-ci IL Gleichheit vor dem Gesetze. N° 72 u. 73. 43t .es! mal venu a arguer d'un deni de justice de la part de l'au- torite judiciaire superieure du Canton du Valais. 4° En aucun cas les procedes dont se plaint le recourant ne constitueraient une violation, a son prejudice, des art. 46 et 58 de la Constitution federale, ou de ceux correspondants ae la Constitution du Valais. n n'a jamais, en effet, eie con- teste d'aucune part que M. Robatel ne doive etre soumis, en 'Üe qui concerne ses rapports de droit civil, a la juridiction et a la legislation du Valais, lieu de son domicile, et il n' est point etabli qu'aucune tentative ait ete falte dans le but de le dis- traire de son juge naturei, par l' etablisement d'un Tribunal extraordinaire ou autrement .. Par ces motifs Le Tribunal federal prononce: 1. Il n' est pas entre en matiere actuellement sur le recours de M. Robatel. 2. Le recourant est renvoye a faire valoir ses griefs devant l'auLorite judiciaire superieure du Valais, conformement aux art. 599 et suivants du Code de procedure civile en vigueur dans ce Canton. II. Gleichheit vor dem Gesetze. Egalite devant la loi. 73. Arret dtt 7 juillet 1877 dans la cause pegaitaz. Par jugement du 9 fevrier 1877, la

Cour d'assises fribourgeoise du 1er ressort, siégeant à Romont, a condamné Pierre fils de Rodolphe Pegaitaz, de Sorens, en vertu de l'art. 131, deuxième alinéa, combiné avec l'art. 56, dernier alinéa, du code pénal du canton de Fribourg, à quatre années de travaux forcés et aux frais, comme coupable d'avoir porté au nommé Alfred Meillaz un coup de couteau dans l'œil gauche, coup qui a causé la mort de la victime. Le jugement constate, conformément à l'art. 432 A. Staatsrecht!. Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung .. mement aux réponses du Jury, que le dit coup a été porté sans préméditation; qu'en le donnant Pegaitaz se trouvait dans le cas de légitime défense, tout en ayant gravement dépassé les bornes, et enfin qu'il a été violemment provoqué. Par arrêt du 21 mars 1877, la Cour de cassation du canton de Fribourg a confirmé le jugement de première instance. Par jugement en date du 11 février 1877, et dans la même session, la Cour d'assises prémentionnée a condamné le nommé Jean-Joseph Crottaz, de Chavannes-les-Forts, en vertu des articles 131, 56 et 66 du code pénal, à une détention de trois mois pour avoir volontairement et sur la voie publique donné un coup de stylet au nommé Pierre Aubert, coup qui a provoqué la mort instantanée de ce dernier. Le jugement établit, conformément aux réponses du Jury, que l'accusé a agi sans préméditation; qu'il se trouvait, lors de la perpétration de l'acte, en état de légitime défense, dont il a excédé les limites d'une manière peu grave, et enfin qu'il a été violemment provoqué. Par recours en date du 19 mai 1877, Pierre Pegaitaz estime qu'en présence de ce dernier jugement, rendu dans des circonstances et à propos de faits analogues sinon identiques à ceux qui lui sont reprochés, la sentence qui le condamne à une peine beaucoup plus grave que celle appliquée au sieur Crottaz viole à son préjudice le principe de l'égalité devant la loi, proclamé et garanti aux articles 4 de la Constitution fédérale et 9 de la Constitution fribourgeoise. Il fait valoir, en résumé, à l'appui de son recours les considérations suivantes : Les articles 56 et 66 du code pénal fribourgeois, en autorisant le juge, dans les cas de provocation violente et de légitime défense, à commuer la peine prévue par la loi, ouvrent la porte au plus funeste arbitraire, surtout quand il s'agit de l'application d'une peine en conformité d'un verdict de jury .. Autoriser un juge qui est lié par un tel verdict à libérer à peu près un accusé ou à le flétrir, selon son caprice, serait rendre illusoire les garanties que le peuple a entendues se donner en adoptant l'institution du jury. La Cour, lorsqu'elle est en présence de deux verdicts semblables, comme c'était le cas en H. Gleichheit vor dem Gesetze. N° 73. 433: l'espèce, ne peut tenir compte de l'un et non de l'autre; elle doit faire à deux cas identiques la même application de la loi, devant laquelle les citoyens sont tous égaux. La condamnation de Pegaitaz, mise en regard de celle de Crottaz, statue une inégalité flagrante, qu'il appartient au Tribunal fédéral de faire disparaître, aux termes de l'article 59 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire. Statuant sur ces faits et considérant en outre : 1° L'article 131 du code pénal fribourgeois statue que celui qui volontairement, mais sans intention de tuer, se livre aux voies de fait qui occasionnent la mort, sera puni par une réclusion de 1 à 10 ans, si les voies de fait sont d'une nature telle que dans le cours ordinaire des choses il n'était pas probable que la mort dut en résulter. L'article 56 du même Code édicte que la peine pourra être commuée selon l'arbitrage du juge, si l'auteur de l'acte a été violemment provoqué. L'article 66 enfin, après avoir défini l'état de légitime défense, porte que si les bornes de la défense ont été gravement excédées, le juge peut arbitrairement et à raison des circonstances, commuer la peine dont est menacé le fait qui constitue l'excès de la défense. 2° Il résulte de l'ensemble de ces dispositions légales que le juge a la faculté, en cas de violente provocation de l'accusé ou d'excès dans les bornes de la légitime défense, de commuer arbitrairement la peine. Or en usant de cette latitude dans un cas donné et non dans l'autre, la Cour

b~1}m, ban burd) ben, übrigenl5 Jet;t mange11}aften, .\Befunbbendtt feme anbere :rll~
bel5art nad)geltJiefen fei, aß eine f~ontan etrolg~e, bU:el) ben or~ ganifd)en S)eröfe~ler
be'ointe S)eq~aral~fe .. :.tlte ,9te\uHate ber lBefthln unb bag lallgfame @intreten bei5
:robei5 mnnem an ben :rllb ltlie er bei :rrintern f II l}äufjg bellbad)tet ltlerbe. iiefen
@utad)ten fd)lon fiel) auel) 'ocr lBanität~ra~t; beg st~n~ tllng -ßuöern an, beffen \)om 27.
j}(o\.)emoer 1876 bahrter mettd)t bal}in fd)lient : 1. :.tlai5 metfat;ren bet 'limtgäbte Jet
ntd)t lmrdd)get;enbi5 .ben ~egefn ber stunft unD ber gerid)tHd)en lmebtöin tonform
geltleleUj

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.